



# ARRÊTÉ

N° 09/17

**PORTANT  
MODIFICATION DES  
LIMITES  
D'AGGLOMÉRATION ET  
INSTAURATION DE  
SECTIONS LIMITÉES A  
30 KM/H  
SUR LES ROUTES  
DEPARTEMENTALES  
N° 49 ET 227.**

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département des HAUTES-ALPES  
Arrondissement de GAP  
Canton de SERRES  
**Commune d'ASPREMONT**

**Le Maire d'ASPREMONT,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;
- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-2 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 et les textes qui l'ont modifié ;
- CONSIDERANT** que la mise en place de dispositifs modérateurs de vitesses de type "écluses doubles" en entrée d'agglomération sur les RD 49 et 227 a conduit à adapter les limites de l'agglomération et instaurer des sections limitées à 30 km/h ;

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ASPREMONT sur la RD 49 et 227 sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération d'ASPREMONT, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont modifiées comme suit :

- RD 49 (vers Pont de Chabestan) : PR 13+525
- RD 227 (vers Le Forest) : PR 0+410

Ces limites d'agglomération seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20 mis en place par les services communaux..

**ARTICLE 3** : La vitesse sera limitée à 30 km/h sur les sections de routes départementales suivantes, situées en agglomération :

- RD 49 : PR 13+575 à PR13+705
- RD 227 : PR 0+015 à PR 0+360

Ces limitations de vitesse seront matérialisées par des panneaux B14 et B33 pour la RD 49, et par des panneaux B30 et B51 « zone 30 » pour la RD 227, mis en place par les services communaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3.

**ARTICLE 5** : - M. le maire de la commune d'ASPREMONT,  
- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,  
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES,  
- M. le Responsable de l'Antenne Technique de Veynes,  
- M. le Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500088-20171016-AR-09-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017

Publication : 16/10/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500088-20171016-AR-09-17-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2017

Publication : 16/10/2017

Fait à ASPREMONT le 16 OCT. 2017

Le Maire,

Jacques FRANCOU.



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.